

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour
ACCORD CADRE
TRAVAUX NEUFS, GROSSES REPARATIONS, D'AMELIORATION ET D'ENTRETIEN DES
BATIMENTS 2026-2027**

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- La Communauté d'agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du 23 juin 2025
- La commune de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 16 juin 2025
- Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par son Vice-Président, agissant en application de la délibération du 26 juin 2025

TABLE DES MATIERES

Article 1 -	Objet du groupement.....	2
Article 2 -	Durée du groupement.....	2
Article 3 -	Désignation et missions du coordonnateur	2
3.1 -	Désignation du coordonnateur	2
3.2 -	Missions du coordonnateur	2
Article 4 -	Obligations des membres du groupement	3
Article 5 -	Commission d'appel d'offres.....	3
Article 6 -	Capacité à ester en justice	3
Article 7 -	Substitution du coordonnateur	3
Article 8 -	Dispositions financières	3
8.1 -	Indemnisation du coordonnateur	3
8.2 -	Frais de justice	3
Article 9 -	Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement	4
9.1 -	Adhésion	4
9.2 -	Retrait.....	4

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250623-C__19_06_2025-DE

S²LO

Convention constitutive d'un groupement de

ACCORD CADRE

TRAVAUX NEUFS, GROSSES REPARATIONS, D'AMELIORATION ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS 2026-2027

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250623-C_19_06_2025-DE

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat de travaux neufs, grosses réparations, d'amélioration et d'entretien des bâtiments sur la période 2026-2027.

ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la ville de Niort.

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3.2 - Missions du coordonnateur

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures (1^{er} temps en procédure restreinte) et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Passation des marchés subséquents lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Reconduction.
- Assistance en cas de litige.

Par la même convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

Convention constitutive d'un groupement de communes

ACCORD CADRE

TRAVAUX NEUFS, GROSSES REPARATIONS, D'AMELIORATION ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS 2026-2027

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250623-C_19_06_2025-DE

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique).
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins préalablement déterminés (cf annexe 1), en respectant les clauses des contrats signés par le coordonnateur.
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne, dans son budget

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour

ACCORD CADRE

TRAVAUX NEUFS, GROSSES REPARATIONS, D'AMELIORATION ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS 2026-2027

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250623-C_19_06_2025-DE

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 - Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9.2 - Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en un exemplaire

A, le

Pour la Commune de Niort (coordonnateur)

Convention constitutive d'un groupement de

ACCORD CADRE

TRAVAUX NEUFS, GROSSES REPARATIONS, D'AMELIORATION ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS 2026-2027

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250623-C_19_06_2025-DE

A, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais

Convention constitutive d'un groupement de

ACCORD CADRE

TRAVAUX NEUFS, GROSSES REPARATIONS, D'AMELIORATION ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS 2026-2027

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250623-C__19_06_2025-DE

A, le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de
la ville de Niort

ESTIMATION PAR LOTS sur 4 ans

Lot n°	Désignation	Montant maximum sur 4 ans (TTC)	Montant maximum sur 4 ans (TTC) VDN	Montant maximum sur 4 ans (TTC) CAN	Montant maximum sur 4 ans (TTC) CCAS
1	Gros Œuvre	950 000 €	700 000 €	150 000 €	60 000 €
2	Menuiseries Bois, Cloisons Sèche, Charpente Bois et Faux Plafonds	700 000 €	500 000 €	150 000 €	80 000 €
3	Menuiseries PVC - Menuiserie Alu	500 000 €	400 000 €	200 000 €	20 000 €
4	Couverture - Zinguerie - Charpente bois	345 000 €	450 000 €	450 000 €	20 000 €
5	Etanchéité - Zinguerie	300 000 €	200 000 €	50 000 €	40 000 €
6	Menuiserie Acier, Serrurerie Clôture	700 000 €	500 000 €	100 000 €	80 000 €
7	Plâtrerie, Carrelage	270 000 €	100 000 €	50 000 €	30 000 €
8	Stores et Rideaux	200 000 €	100 000 €	10 000 €	30 000 €
9	Revêtements Sols Souples	240 000 €	150 000 €	20 000 €	40 000 €
10	Peinture, Revêtements Muraux	440 000 €	200 000 €	80 000 €	40 000 €
11	Plomberie, Sanitaire , Chauffage Ventilation	1 000 000 €	600 000 €	150 000 €	60 000 €
12	Electricité	1 000 000 €	700 000 €	300 000 €	100 000 €
	TOTAL DU MARCHÉ	6 645 000 €	4 600 000 €	1 710 000 €	600 000 €